

TITRE I : AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Article 1 : Définitions

Peut être considérée comme une association étudiante de l'Université de Strasbourg une association comptant une majorité absolue d'étudiants inscrits dans l'établissement à l'Assemblée Générale.

Toute association étudiante doit être inscrite au tribunal judiciaire pour les associations relevant du droit local ou déclarée en Préfecture pour les associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, agir dans le respect et selon les modalités de la législation, et avoir accompli les formalités obligatoires.

Afin de promouvoir les valeurs d'ouverture et de collégialité, ces associations s'engagent à fonctionner de façon démocratique.

Par ailleurs, ces dernières s'engagent également à exercer leur liberté d'expression en respectant l'ordre public et sans porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche ou troubler le fonctionnement normal du service public. Elles ne pratiqueront ni discrimination, ni harcèlement de toute forme, ni d'incitation à la haine.

L'utilisation du nom « Unistra » dans le titre de l'association doit impérativement faire l'objet d'une autorisation du président de l'Université de Strasbourg. Ce dernier peut demander à ce qu'un représentant de l'établissement soit convié aux conseils d'administration ainsi qu'aux assemblées générales de l'association.

Article 2 : Conditions de référencement

Le référencement des associations reconnues en tant qu'association étudiante de l'Université de Strasbourg est conditionné par la présentation des pièces administratives et documents suivants :

Pour une association nouvellement créée

- Une copie des statuts fondateurs de l'association
- Un procès-verbal de l'assemblée générale constitutive incluant la liste complète des membres élus de l'association avec une copie des certificats de scolarité
- Une preuve de dépôt des papiers au tribunal judiciaire suite à la dernière assemblée générale et le certificat et l'extrait du registre des associations dans un délai de trois mois
- Le récépissé de souscription à une assurance « responsabilité civile »
- Un relevé d'identité bancaire au nom de l'association
- Formulaire RGPD

Pour les autres associations

- Une copie des statuts à jour de l'association (si modifications)
- Un procès-verbal de la dernière assemblée générale incluant la liste complète des membres élus de l'association avec une copie des certificats de scolarité
- Le bilan moral et financier de l'association provenant de la fin du précédent mandat
- Une preuve de dépôt des papiers au tribunal judiciaire suite à la dernière assemblée générale ainsi que le certificat et l'extrait du registre des associations dans un délai de trois mois.
- Le récépissé de souscription à une assurance "responsabilité civile"
- Un relevé d'identité bancaire au nom de l'association
- Formulaire RGPD
- Attestation, par au moins un membre du bureau, de suivi de la formation prévue à l'article 4.

Article 3 : Validité et durée de la charte

La charte est à renouveler par le bureau en cours chaque année **entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre**. L'agrément entre en vigueur à compter de la date de signature de celle-ci. Elle est valable jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Le renouvellement des membres des associations en cours d'année ne conduit pas à la résiliation de la charte signée. Cependant le nouveau bureau élu en cours d'année doit, selon les modalités de la législation, avoir accompli les formalités obligatoires et fournir au Service de la vie universitaire la preuve de dépôt des papiers au tribunal judiciaire. En cas de manque de diligence du nouveau bureau, la validité de l'agrément sera révoquée.

La présente charte est résiliable de plein droit et sans préavis dès constat par l'établissement que l'association ne respecte plus les conditions requises pour bénéficier de l'agrément ou si cette dernière perturbe l'ordre public et le fonctionnement de l'établissement. L'Université de Strasbourg s'engage à contacter l'association afin d'annoncer et exprimer les raisons du retrait de l'agrément.

TITRE II : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4 : Devoirs de l'association

L'association s'engage à :

- respecter les dispositions relatives à la lutte contre les discriminations, prévues par le code pénal (voir annexe),
- respecter les dispositions relatives à la lutte contre le bizutage, prévues par le code pénal (voir annexe),
- respecter les dispositions relatives à la consommation et/ou à la vente d'alcool, prévues par le code de la santé publique (voir annexe),
- rendre accessibles ses activités et événements aux personnes en situation de handicap,
- assister chaque année à au moins une formation relative à la lutte contre les discriminations ou le bizutage, délivrée par l'université,
- respecter une logique de développement durable dans l'exercice de ses activités et sa gestion quotidienne,
- soutenir les événements organisés par l'Université de Strasbourg dans les domaines qui la concernent,
- prendre connaissance du règlement intérieur du Fonds de Soutien aux Initiatives Étudiantes (FSDIE), et en respecter les termes,
- souscrire aux engagements prévus dans le contrat d'engagement républicain (CER) annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et aux principes posés par la charte de la laïcité et des valeurs républicaines dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 5 : Devoirs de l'Université de Strasbourg

L'établissement s'engage à :

- fournir un conseil et un accompagnement par le biais de ses services administratifs, dans le cadre d'une création d'association ou dans le cadre du montage de projet et de l'élaboration de demandes de subventions,
- examiner les demandes de financement des projets des associations par le biais du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE),
- fournir un concours matériel aux événements de l'association (tables, chaises, tonnelles,...), dans la limite des capacités du SVU,
- reconnaître et valoriser l'engagement étudiant notamment par le biais du Diplôme Universitaire d'Engagement Étudiant (DUEE),
- faciliter les aménagements d'études des responsables associatifs.

TITRE III : DOMICILIATION ET HÉBERGEMENT D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE

Article 6 : Domiciliation

Une association étudiante de l'Université de Strasbourg peut demander à être domiciliée dans l'établissement.

La demande est faite par courrier au président de l'Université de Strasbourg qui donne ou non son accord. L'acceptation de cette domiciliation lui donne le droit à une boîte aux lettres.

Une association étudiante dont les activités sont tournées essentiellement vers une filière déterminée est prioritairement domiciliée dans sa composante ou son département.

Ainsi lors de sa demande auprès du président de l'Université de Strasbourg, elle précise son souhait d'être domiciliée à l'adresse postale de sa filière.

Article 7 : Mise à disposition de locaux

Une association étudiante signataire de la présente charte peut demander à bénéficier de locaux, sous réserve de leur disponibilité, et doit en faire la demande au président de l'Université de Strasbourg, qui donne ou non son accord.

Les associations étudiantes représentées dans les instances délibératives centrales des établissements du site Alsace bénéficient, de droit, d'un local au sein de l'établissement. L'emplacement de ce local leur est proposé par l'administration en tenant compte de leurs souhaits et des disponibilités effectives des locaux dédiés à l'accueil des associations étudiantes. Une convention d'occupation du domaine public est signée entre le président de l'université ou son délégataire et le représentant légal de l'association. Cette convention précise notamment la durée, les conditions d'occupation du local et les obligations de l'occupant.

L'association étudiante devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. L'établissement se garde le droit de contrôler l'état du local. Pour pouvoir jouir des locaux mis à disposition, l'association devra, au préalable, fournir les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à cette occupation.

Dans le cas où les locaux à l'usage des associations sont insuffisants pour accueillir de manière isolée chaque association, ils pourront être mutualisés entre deux ou plusieurs associations. L'établissement se réserve le droit de récupérer le local pour tout motif d'intérêt général, en cas d'urgence (carence de l'association, menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes) ou en cas de non-respect de la présente charte, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.

TITRE IV : ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

Article 8 : Mise à disposition de locaux, d'espaces publics et de matériel pour une manifestation

Afin de favoriser la vie associative sur les campus, l'Université de Strasbourg peut mettre à disposition des salles, des amphithéâtres, des halls et des espaces publics. Cette demande est à formuler pour chaque événement auprès des services compétents, à l'appui, le cas échéant, d'un dossier de sécurité à transmettre dans les délais adaptés à la nature du projet.

Le non-respect de ces modalités pourra entraîner un refus.

Une convention de mise à disposition temporaire de locaux devra être signée.

Article 9 : Fonds de soutien aux Initiatives Étudiantes (FSDIE et/ou Idex)

Une association signataire de la présente charte peut bénéficier du soutien du FSDIE et/ou Idex pour ses événements. Elle doit dès lors en faire la demande, selon les conditions précisées dans le règlement intérieur du FSDIE et le règlement intérieur Idex.

Article 10 : Affichage et distribution

Le président de l'association étudiante est responsable des affichages et des distributions réalisées par son association. Les affiches et les documents distribués doivent être directement liés à l'objet de l'association et permettre son identification. L'association s'engage à ne diffuser aucun document discriminatoire au regard de la législation en vigueur.

Le droit d'affichage est strictement limité aux panneaux d'expression publique.

Toute utilisation de l'identité visuelle des établissements devra faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le chef d'établissement ou son délégué.

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e) : _____

Dirigeant de l'association : _____

Certifie avoir pris connaissance de la présente charte et je m'engage à en respecter le contenu.

Fait à _____ le _____

Signature du président de l'association

**Signature du président
de l'Université de Strasbourg**

Annexe à la charte des associations étudiantes du site Alsace

La présente annexe vise à regrouper la législation en vigueur au vu des dispositions de l'article 4 du titre II de la charte des associations étudiantes du site Alsace.

Les signataires de la charte s'engagent à respecter les dispositions législatives énoncées ci-après et à les faire connaître et appliquer aux membres de leur association.

I) Dispositions pénales liées à la lutte contre les discriminations

Au vu de l'article 225-1 du Code pénal, constitue une discrimination toute inégalité **de traitement** opérée entre les personnes physiques ou morales à raison de critères interdits par la loi.

Au 7 septembre 2023, la loi définit comme critères interdits de distinction : *l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, le patronyme, le lieu de résidence, l'état de santé, leur perte d'autonomie, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.*

Une mise à jour de ces critères peut être trouvée sur le site du Défenseur des Droits :

<http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/competences/missions-objectifs/lutte-contre-les-discriminations>

Au vu de l'article 225-2 du Code pénal les sanctions en matière de délit de discrimination sont :

- Des peines d'emprisonnement pouvant atteindre **3 ans**.
- Des amendes allant jusqu'à **45 000 euros** si l'auteur est une personne physique, et **225 000 euros** si l'auteur est une personne morale.

Il n'existe pas de hiérarchie entre les critères de discrimination. Aucune discrimination n'est pire qu'une autre. **Elles sont toutes inacceptables et non acceptées.**

II) Dispositions pénales liées à la lutte contre le harcèlement sexuel

L'article 222-33 du Code pénal précise que :

« I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

Le harcèlement sexuel peut également être poursuivi pénalement en tant que discrimination, conformément à l'article 225-1-1 du Code pénal relatif aux discriminations liées à des faits de harcèlement sexuel :

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés. »

III) Dispositions pénales liées à la lutte contre le bizutage

Au vu de l'article 225-16-1 du Code pénal la définition du bizutage est la suivante :

« Le bizutage consiste à amener une personne, contre son gré **ou non**, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de façon excessive, au cours d'une manifestation ou d'une réunion liée au milieu scolaire et/ou socio-éducatif. »

La sanction prévue pour une personne physique en matière de bizutage est de 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement (**vos associations !**), encourrent une amende égale au quintuple de celle prévue par l'article 225-16-1 soit 37500€.

Les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles ne sont pas constitutifs du bizutage mais de délits voire de crimes punis encore plus sévèrement comme le prévoit le Code pénal (cf. II)

Le bizutage peut également être poursuivi pénalement en tant que discrimination, conformément à l'article 225-1-2 du Code pénal relatif aux discriminations liées à des faits de bizutage :

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits. »

IV) Dispositions du Code la santé publique liées à la consommation et la vente d'alcool

Les articles suivants sont extraits du Code de la santé publique et établissent la législation en vigueur quant à la consommation et la vente de boissons alcoolisées.

Art.L. 3342-1. - La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Art.L. 3342-4. - Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art.L. 3353-3. - La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool dans les conditions fixées à l'article L. 3342-1 sont punies de la même peine.

Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre porte au double le maximum des peines encourues.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encouruent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus.

Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encouruent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 €.

Art.L. 3322-9. - Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes à consommer sur place ou à emporter. Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons du deuxième groupe à consommer sur place.

Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, **il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.**

Art.L. 3351-6. - La mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques est punie de 3 750 euros d'amende.

L'appareil ayant servi à commettre l'infraction est saisi et le tribunal en prononce la confiscation.

En cas de récidive, un emprisonnement de six mois peut en outre être prononcé. Le fait de vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures sans avoir suivi la formation prévue à l'article L. 3332-1-1 est puni de 3 750 € d'amende.